

---

## Saisine n°2007-78

### AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 15 juin 2007,  
par M. Bernard ROMAN, député du Nord

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 15 juin 2007, par M. Bernard ROMAN, député du Nord, des conditions du contrôle d'identité, de l'interpellation et du placement en garde à vue de M. D.B. au commissariat de Lille, le 14 mai 2007.*

*Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire.*

*Elle a entendu M. D.B. et le commissaire N.B.*

### > LES FAITS

Le 11 mai 2007, le commissaire N.B. commandait une opération d'évacuation d'un squat rue Arago, à Lille. Cette opération comportait dans un premier temps l'exécution d'une procédure judiciaire et concomitamment une opération de maintien de l'ordre public. En effet, à l'angle de la rue Arago et du boulevard Victor Hugo, s'était progressivement massé un groupe de manifestants arborant des slogans et badges de nature politique. Cette opération s'est déroulée sans grand encombre.

M. D.B., qui se rendait chez une amie rue Arago, est arrivé à l'extrémité de la rue, dont l'accès était bloqué par un barrage policier. Il a expliqué aux fonctionnaires de police présents que le logement de son amie se trouvait à quelques mètres, au n°1 de la rue Arago. En réponse, les policiers lui ont demandé d'attendre la fin de l'opération.

En présence d'un certain nombre d'individus protestataires, le commissaire N.B. a fait procéder à des contrôles d'identité.

Selon le commissaire N.B., son attention a alors été attirée par une personne qui avait rejoint le groupe et dont le comportement était agité. Cet individu, qui allait et venait au sein du groupe, est même venu à plusieurs reprises en contact avec le dispositif policier et exprimait par des gestes et par la voix son mécontentement.

Une fois les identités vérifiées, un fonctionnaire de police a procédé à la restitution des pièces d'identité. Lorsqu'il est arrivé devant M. D.B., selon ce dernier, il lui a remis plusieurs pièces d'identité, en précisant : « Tu as l'air de connaître tout le monde, alors tu leur distribueras ».

M. D.B. a refusé de rendre à leurs propriétaires leurs documents d'identité, en indiquant au policier que ce n'était pas son rôle et que ces documents étaient confidentiels. Le commissaire N.B., en entendant la vive discussion en cours, s'est approché, afin d'apaiser la

situation. M. D.B. lui a expliqué qu'on l'empêchait d'entrer au domicile de son amie, situé derrière le barrage. Après une courte explication, le commissaire N.B. a donné l'ordre de laisser passer M. D.B., qu'il a accompagné jusqu'à la porte de l'immeuble où il souhaitait se rendre.

Selon M. D.B., après avoir pénétré dans le vestibule de son amie, il a fermé la porte en disant « quelle connerie » et à travers la porte, il a entendu le commissaire N.B. déclarer : « T'en fais pas, je vais te retrouver ».

Selon le commissaire N.B., M. D.B. a ouvert la porte et l'a brutalement refermée au visage du commissaire N.B. en lançant : « Pauvre con ». Le commissaire N.B. lui a indiqué à travers la porte qu'il avait commis une infraction et que les policiers reviendraient pour qu'il en réponde prochainement.

Sur ces entrefaites, M. D.B., inquiet par les propos du commissaire, a rouvert la porte pour lui demander des explications. Le commissaire N.B. a pénétré dans l'immeuble, suivi par un policier qui l'accompagnait. Plusieurs autres fonctionnaires de police, attirés par les cris de M. D.B. qui s'opposait à son interpellation, sont arrivés en renfort et l'ont immobilisé par la force, car il se débattait. Selon M. D.B., il a été piétiné par les fonctionnaires de police ; selon le commissaire N.B., aucun coup ne lui a été porté.

M. D.B. a été menotté puis placé dans un fourgon de police. Selon ses déclarations, il était au sol face contre terre ; pendant tout le trajet, un policier appuyait le pied sur ses côtes, un autre tirait sur son bras droit, et un troisième lui pliait la partie inférieure du pied. Selon le commissaire N.B., il était assis dans le fourgon lorsqu'il a quitté les lieux.

Arrivé au commissariat, M. D.B. a fait l'objet d'une fouille à nu, ses empreintes ont été relevées et il a été pris en photo de face et de profil, avant d'être placé en cellule. Très rapidement, il a été vu par un médecin. Son avocat a été contacté.

Quelques temps après la visite du médecin, il a été auditionné, puis a demandé à ce qu'une confrontation soit organisée avec le commissaire N.B. : selon ses souvenirs, cette confrontation n'a pas eu lieu. Il a cependant signé un procès-verbal à l'issue d'une confrontation.

M. D.B. été condamné le 18 janvier 2008 par le tribunal correctionnel à cinquante euros d'amende avec sursis.

## > AVIS

### **Concernant la restitution des pièces d'identité**

La demande adressée à M. D.B. de restituer les documents d'identité à d'autres personnes présentes n'était pas opportune. Il appartenait aux fonctionnaires de police ayant procédé aux contrôles d'identité en vertu de l'article 78-2 du Code de procédure pénale de les restituer à chacun de leur propriétaire.

### **Concernant le motif de l'interpellation de M. D.B.**

Conformément à l'article 8 de la loi n°2000-494 du 6 juin 2000, la Commission prend acte du jugement du tribunal correctionnel de Lille du 18 janvier 2008 qui, vu la condamnation assortie de surcroît d'un sursis, indique assez que les circonstances de l'espèce et les arguments du plaignant ont été pris en considération.

La Commission ne constate cependant pas de manquement à la déontologie de la sécurité concernant le motif de l'interpellation de M. D.B.

Au regard du contexte – attroupement de plusieurs personnes devant un squat – et du comportement de M. D.B., l'interpellation de ce dernier, quoique non indispensable, n'est en effet pas sans justification.

#### **Concernant les conditions de l'interpellation de M. D.B.**

M. D.B. a été examiné par un médecin dès le début de sa garde à vue, à 21h30, le médecin délivrant un certificat de compatibilité de son état de santé avec la mesure. Le lendemain, à 00h40, il a été examiné par un second médecin qui constatait plusieurs ecchymoses et érosions cutanées et concluait à la compatibilité de ces constatations avec une « interpellation houleuse ».

Au regard de ce certificat médical, des contradictions entre les déclarations de M. D.B. et du commissaire N.B., et du témoignage de l'amie de M. D.B. qui n'a pas été témoin de violences illégitimes, la Commission ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité en ce qui concerne les conditions de l'interpellation de M. D.B.

M. D.B. se plaint également d'avoir été interpellé après 21h00 au domicile de son amie, alors que conformément à l'article 59 du Code de procédure pénale, relatif aux perquisitions exécutées dans le cadre d'une enquête de flagrance, les fonctionnaires de police ne peuvent s'introduire dans le domicile d'une personne entre 21h00 et 6h00. M. D.B. ne se trouvant pas au domicile de son amie mais dans le vestibule qui mène à son domicile au moment de son interpellation, l'article 59 du Code de procédure pénale ne s'applique pas.

#### **Concernant la garde à vue de M. D.B.**

Dès lors que M. D.B. a été emmené sous la contrainte au commissariat où il devait être entendu sur les faits qui lui étaient reprochés, son placement en garde à vue était conforme à l'article 63 du Code de procédure pénale.

M. D.B. a été interpellé le 11 mai 2007 vers 21h05. Il a été placé en garde à vue à 21h40, a été entendu une première fois à 22h25, puis confronté au commissaire N.B. à 23h30, comme l'atteste un procès-verbal signé par les deux personnes confrontées. Sa garde à vue a pris fin le 12 mai 2007 à 11h35, soit douze heures après sa dernière audition. La durée de la garde à vue de M. D.B. au regard des actes d'enquête diligentée est excessive.

Au regard de l'infraction reprochée à M. D.B. – un outrage –, du fait qu'il était inconnu des services de police, qu'il ne présentait aucun signe d'une consommation de stupéfiant et qu'aucun objet dangereux n'a été découvert lors de sa palpation, la fouille à nu, dite fouille de sécurité, à laquelle il a été soumis, n'était pas proportionnée au danger qu'il représentait pour lui-même ou pour autrui. Dès lors, cette fouille a porté atteinte à sa dignité. Elle constitue un manquement à l'article 10 du Code de déontologie de la police nationale, et aux termes de la circulaire du 11 mars 2003.

### **> RECOMMANDATIONS**

La Commission rappelle que les fonctionnaires de police ayant procédé à des contrôles d'identité doivent remettre personnellement les pièces d'identité qui leur ont été présentées à leur propriétaire.

La Commission rappelle une fois encore les dispositions de la circulaire du 11 mars 2003 concernant la dignité des personnes gardées à vue. La Commission fait sienne l'affirmation du ministre de l'Intérieur, selon laquelle « pratiquée systématiquement, *a fortiori* avec le déshabillage de la personne gardée à vue, elle [la fouille de sécurité] est attentatoire à la dignité et contrevient totalement aux exigences de nécessité et de proportionnalité voulues par l'évolution du droit interne et européen », « une telle fouille ne peut être appliquée que si

la personne est suspectée de dissimuler des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui. »

Depuis sa création, la Commission constate les difficultés d'application pour les fonctionnaires de police partagés entre leur responsabilité en cas d'incidents au cours de la garde à vue (suicides, agressions de personnes gardées à vue ou de fonctionnaires de police, actes d'automutilation, consommation de stupéfiants) et le respect de la dignité des personnes gardées à vue. Ces difficultés conduisent dans la pratique à une application quasi-systématique de la fouille de sécurité, ce que la Commission déplore vivement.

La Commission recommande que les modalités d'application des fouilles de sécurité soient explicitées, notamment les critères qu'il convient de prendre en compte pour apprécier objectivement le risque que la personne dissimule des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui. La responsabilité des fonctionnaires serait alors engagée sur la base du non-respect de ces critères objectifs, et non en fonction de la survenance d'incidents qu'ils n'ont pu raisonnablement prévenir.

La Commission recommande d'apprécier la nécessité de recourir à une fouille de sécurité au regard notamment :

- de la nature des faits reprochés à la personne placée en garde à vue ;
- de son profil pénal ;
- de signes manifestes d'une consommation de stupéfiants ;
- de la découverte d'objets dangereux lors de la palpation de sécurité ;

L'appréciation de la nécessité d'une fouille de sécurité doit se faire en concertation entre l'officier de police judiciaire (OPJ) qui décide du placement en garde à vue, seul à être en possession des informations concernant les critères susmentionnés, et le chef de poste responsable du déroulement de la garde à vue.

La Commission recommande que le recours à la fouille de sécurité, ainsi que les raisons qui l'ont justifié, fassent l'objet de mentions particulières dans le procès-verbal de mise en garde à vue.

Dans le droit fil des articles 63 et 77 du Code de procédure pénale, la Commission rappelle que la garde à vue est une mesure dictée par les nécessités de l'enquête. Elle rappelle également les dispositions de la circulaire susmentionnée : « La garde à vue est une mesure restrictive de liberté prise pour les nécessités de l'enquête et non pour pallier des déficiences d'organisation ou de moyens. » Elle souhaite que les procureurs de la République soient informés sans délai, quelle que soit l'heure, dès lors que la retenue de la personne mise en cause n'est plus nécessaire à la poursuite de l'enquête.

La fréquence avec laquelle la Commission constate la totale méconnaissance, par un grand nombre d'OPJ, des termes de la circulaire précitée du 11 mars 2003, justifie que sa teneur en soit rappelée à tous les OPJ.

Adopté le 27 juin 2008

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président

Roger BEAUVOIS